



## Arrêt

**n° 106 713 du 12 juillet 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause :** X

**Agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 9 juillet 2013 par X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de X, de nationalité camerounaise, qui sollicite la suspension, en extrême urgence, « *de l'exécution de la décision non datée de refus de visa* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduites par la même partie requérante le 10 juillet 2013 par laquelle elle sollicite de « *condamner l'Etat belge à délivrer un visa pour la Belgique à Monsieur X dans les cinq jours francs de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jours de retard et par infraction ; subsidiairement, de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jours de retard* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2013 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Une demande de visa a été introduite pour le requérant afin que ce dernier puisse passer les vacances d'été avec sa mère.

Le requérant est étudiant. Durant les mois de juillet et août 2013, il décide de rendre visite à sa mère en Belgique sur invitation de sa sœur.

La mère du requérant est gravement malade, il lui est impossible de se déplacer du fait de sa maladie et, la partie requérante expose que ce pourrait être la dernière possibilité pour le requérant de lui rendre visite.

Le Consulat de Belgique de Yaounde refuse la délivrance d'un visa au requérant.

## 2. L'objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à son égard à une date non déterminée. Cette décision est motivée comme suit :

« 2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), ii)) (...)

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie (article 32, 1, b)) 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas).

Motivation :

(...)

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

*Doute quant au but réel du séjour. Il ne s'agirait pas d'un simple séjour de moins de trois mois suivi d'un retour au pays. Le requérant a déjà demandé le regroupement familial*

- Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment, parce que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve probante de son statut d'étudiant ni de preuve de moyens d'existence suffisants (bourse, revenus des parents ou du tuteur légal, etc...) ».

## 3. recevabilité du recours

3.1 La partie requérante introduit son recours par les termes suivants :

« Pour : Madame [X.X] (...)

En son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :

Monsieur [Y.Y.] ».

3.2 A l'audience, la partie défenderesse estime quant à la qualité à agir de [X.X.] qu'elle n'a pas intérêt à la cause n'étant pas destinataire de la décision querellée.

Le Conseil se rallie à cet argument de la partie défenderesse et conclut qu'en ce qu'elle introduit sa requête en suspension d'extrême urgence « *en son nom propre* », la requête de [X.X.] doit être déclarée irrecevable.

3.3 La partie défenderesse, quant à la qualité de représentante légale, poursuit en rappelant qu'une précédente demande de visa de regroupement familial avait été refusée eu égard au fait que la filiation entre [Y.Y.] et [X.X.] n'était pas établie. Elle fait part de ce qu'un acte de naissance était incomplet et de l'absence de mention [de Y.Y.] en tant que fils dans le cadre des déclarations actées au cours de la demande d'asile de [X.X.] dont question. Elle en conclut que la représentation légale est insuffisamment établie et que [X.X.] ne peut ester devant le Conseil de céans.

Le Conseil, au vu des pièces du dossier administratif, se rallie à ce qui précède. Le dossier administratif révèle en effet qu'une demande de visa introduite sur pied de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été refusée le 4 février 2008 notamment eu égard au fait que « le requérant n'a jamais été cité comme étant un de ses enfants », « que l'intéressé [...] a produit un acte de naissance où il n'est mentionné aucune information concernant le père de l'enfant, que l'acte n'a pas été signé par le déclarant » et que des doutes apparaissent concernant l'authenticité de ce document. Il note que le refus de délivrance de visa était pris sous réserve du résultat positif d'un test ADN mais que ce dernier n'a pas été effectué.

La circonstance que le mari belge de [X.X.] a reconnu être le père de [Y.Y.] en date du 30 mai 2006 est sans incidence en l'espèce, [X.X.] n'ayant quant à elle rien apporté de nouveau quant à la filiation avec [Y.Y.] depuis la décision de refus de visa de regroupement familial. Elle n'a, par ailleurs et nonobstant la question de sa filiation, pas produit de document *ad hoc* permettant d'établir qu'elle peut agir en tant que représentante légale de [Y.Y.].

La requête en suspension d'extrême urgence introduite par [X.X.] en tant que représentante légale de [Y.Y.] est irrecevable.

Enfin, quant à la « demande en mesures provisoires d'extrême urgence » introduite par requête séparée du 10 juillet 2013, le Conseil considère celle-ci comme irrecevable étant l'accessoire du recours en suspension d'extrême urgence visant à suspendre l'exécution de la décision non datée de refus de visa.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme A. LECLERCQ,

Le greffier,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

A. LECLERCQ

G. de GUCHTENEERE